



CHAPITRE 243

Loi des écoles des beaux-arts

Maintien
d'écoles.

1. Le ministre de l'éducation est autorisé à assurer le maintien de l'École des beaux-arts de Montréal et de l'École des beaux-arts de Québec. S. R. 1941, c. 59A, a. 12; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

Directeur
général.

2. Les deux écoles des beaux-arts sont sous l'autorité d'un directeur général. Ce dernier, qui peut être en même temps le directeur d'une de ces deux écoles, fait partie d'office du conseil pédagogique visé aux articles 5, 6 et 7 et de tout autre comité ou commission qui peuvent être formés au sein de chaque école. S. R. 1941, c. 59A, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

Régie
immé-
diat.

3. La régie immédiate de chacune de ces écoles est confiée à un directeur qui applique les programmes d'études et voit au bon fonctionnement et à l'administration de l'école. S. R. 1941, c. 59A, a. 14; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

Pro-
grammes
d'études,
etc.

4. Les programmes d'études, les règlements de régie interne, la nature et le genre des diplômes et certificats émis par ces écoles sont préparés par le directeur aidé du conseil pédagogique visé aux articles qui suivent et soumis à l'approbation du ministre de l'éducation sur la recommandation du directeur général. Dans le cas d'une affiliation telle que prévue à l'article 13, l'approbation des programmes d'études est également soumise aux conditions déterminées au contrat d'affiliation. S. R. 1941, c. 59A, a. 15; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

CHAPTER 243

Fine Arts Schools Act

1. The Minister of Education is authorized to secure the maintenance of the School of Fine Arts of Montreal and the School of Fine Arts of Quebec. R. S. 1941, c. 59A, s. 12; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

2. The two schools of fine arts shall be under the authority of a director-general. The latter, who at the same time, may be the director of one of these schools, shall be *ex officio* a member of the pedagogical council provided for in sections 5, 6 and 7 and of any other committee or commission which may be formed in either school. R. S. 1941, c. 59A, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

3. The immediate direction of each of such schools shall be entrusted to a director who shall apply the courses of study and see to the proper functioning and administration of the schools. R. S. 1941, c. 59A, s. 14; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

4. The courses of study, the rules for internal management, the nature and kind of diplomas and certificates issued by such schools shall be drawn up by the director, assisted by the pedagogical council provided for in the following sections, and submitted for the approval of the Minister of Education upon the recommendation of the director-general. In the case of an affiliation as provided for in section 13, the approval of the courses of study shall also be subject to the conditions determined in the affiliation contract. R. S. 1941, c. 59A, s. 15; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

- Conseil pédagogique.** **5.** Pour chacune des écoles régies par la présente section, un conseil pédagogique est institué et composé
- du directeur de l'école;
 - d'au moins deux membres et d'au plus sept membres nommés pour trois ans par le ministre de l'éducation sur la recommandation du directeur général. S. R. 1941, c. 59A, a. 16; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.
- Vacances.** **6.** Toute vacance parmi les membres du conseil pédagogique dont la nomination est prévue au paragraphe *b* de l'article 5 est remplie par un nouveau membre nommé de la même manière que son prédécesseur, pour la période non terminée du mandat de ce dernier. S. R. 1941, c. 59A, a. 17; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.
- Fonctions du conseil pédagogique.** **7.** Le conseil pédagogique est un corps consultatif qui étudie les problèmes d'enseignement de l'école et suggère les solutions appropriées, renseigne le directeur sur toutes les questions que ce dernier lui soumet et remplit toutes les fonctions que peut lui attribuer le ministre de l'éducation.
- Rémunération des membres.** Les membres de ce conseil qui ne font pas partie du service civil reçoivent, dans l'exécution de leurs fonctions et en cette qualité, les honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer et le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance hors du lieu de leur résidence. Les membres qui font partie du service civil peuvent être rétribués selon les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 59A, a. 18; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, a. 3.
- Ministre de l'éducation.** **8.** Le ministre de l'éducation est chargé de l'administration des écoles régies par la présente loi, ainsi que de la garde et du contrôle des propriétés immobilières et édifices requis pour leur fonctionnement. S. R. 1941, c. 59A, a. 19; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.
- Acquisitions, etc.** **9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le ministre de l'éducation à acquérir,
- Pedagogical council.** **5.** For each of the schools governed by this division, a pedagogical council is established and shall consist of
- the director of the school;
 - at least two and not more than seven members appointed for three years by the Minister of Education on the recommendation of the director-general. R. S. 1941, c. 59A, s. 16; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.
- Vacancies.** **6.** Every vacancy among the members of the pedagogical council whose appointment is provided for in paragraph *b* of section 5 shall be filled by a new member appointed in the same manner as his predecessor, for the unexpired period of the latter's term of office. R. S. 1941, c. 59A, s. 17; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.
- Functions of pedagogical council.** **7.** The pedagogical council shall be a consulting body which shall study the educational problems of the school and suggest appropriate solutions, inform the director on any matter submitted to it by him and perform all the duties which may be assigned to it by the Minister of Education.
- Remuneration of members.** The members of such council who are not civil servants shall receive, for the performance of their duties and in such capacity, such fees as the Lieutenant-Governor in Council may fix and the reimbursement of their travelling and sustenance expenses away from the place of their residence. The members who are civil servants may be paid in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 59A, s. 18; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, s. 3.
- Minister of Education.** **8.** The Minister of Education shall be entrusted with the administration of the schools governed by this act, and with the care and control of the immoveable properties and buildings required for their operation. R. S. 1941, c. 59A, s. 19; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.
- Acquisitions, etc.** **9.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize, on conditions determined by him, the Minister of Educa-

de gré à gré ou par expropriation, ou à louer, les terrains ou immeubles nécessaires à ces fins. S. R. 1941, c. 59A, a. 20; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

tion to acquire, by agreement or expropriation, or to lease, the lands or immoveables required for such purposes. R. S. 1941, c. 59A, s. 20; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

Nomina-
tions.

10. Le directeur général visé à l'article 2, le directeur de chaque école ainsi que les professeurs, les officiers et les employés requis pour assurer l'exécution de la présente loi sont nommés suivant la Loi du service civil (chap. 13) et sont régis par cette dernière. S. R. 1941, c. 59A, a. 21; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, a. 4.

10. The director-general contemplated in section 2, the director of each school and the professors, officers and employees required to ensure the carrying out of this act shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (Chap. 13) and shall be governed by it. R. S. 1941, c. 59A, s. 21; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, s. 4.

Appoint-
ments.

Rapport
annuel.

11. Au mois de juillet de chaque année, le directeur transmet au ministre de l'éducation un rapport sur le fonctionnement, durant l'année écoulée, de l'école qu'il dirige. S. R. 1941, c. 59A, a. 22; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

11. In the month of July of each year, the director shall transmit to the Minister of Education a report on the operations, for the past year, of the school under his direction. R. S. 1941, c. 59A, s. 22; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.

Annual
report.

Diplômes
ou certi-
ficats.

12. À moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'affiliation, les écoles régies par la présente loi confèrent aux élèves des diplômes ou des certificats d'études. Les diplômes sont signés par le directeur et le directeur général et contre-signés par le ministre de l'éducation. Les certificats sont signés par le directeur de l'école et contre-signés par le directeur général.

12. Unless otherwise provided by the affiliation contract, the schools governed by this act shall award to the students diplomas or certificates of study. The diplomas shall be signed by the director and the director-general and countersigned by the Minister of Education. The certificates shall be signed by the director of the school and countersigned by the director-general concerned.

Diplomas
or certifi-
cates.

Examens.

À moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'affiliation, un jury, pour chaque école, composé de sept membres nommés par le ministre de l'éducation sur la recommandation du directeur général, est chargé d'examiner, chaque année, les candidats qui se présentent aux examens en vue de l'obtention d'un diplôme.

Unless otherwise provided by the affiliation contract, a jury, for each school, consisting of seven members appointed by the Minister of Education on recommendation of the director-general, is charged with examining, each year, the candidates who apply for examination for a diploma.

Examina-
tions.

Jury.

Le directeur de l'école et deux professeurs de l'école désignés par lui font d'office partie de ce jury. S. R. 1941, c. 59A, a. 23; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, a. 5.

The director of the school and two professors of the school selected by him shall *ex officio* be members of such jury. R. S. 1941, c. 59A, s. 23; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, s. 5.

Jury.

Entente
pour l'affi-
liation.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'éducation à conclure une entente avec l'Université Laval, pour l'affiliation de l'École des beaux-arts de Québec à cette université et, avec

13. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he shall determine, may authorize the Minister of Education to enter into an agreement with Laval University, for the affiliation of the School of Fine Arts of Quebec to such

Agree-
ments for
affiliation.

l'Université de Montréal, pour l'affiliation de l'École des beaux-arts de Montréal à cette université. S. R. 1941, c. 59A, a. 24; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, a. 6.

university and with Montreal University, for the affiliation of the School of Fine Arts of Montreal to such university. R. S. 1941, c. 59A, s. 24; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 18, s. 6.

Exécution de la loi. 14. Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 59A, a. 26; 8-9 Eliz. II, c. 44, a. 1.

14. The Minister of Education is charged with the carrying out of this act. S. R. 1941, c. 59A, s. 26; 8-9 Eliz. II, c. 44, s. 1.